



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ n° 2025/395 : Portant réglementation provisoire du stationnement, avenue de l'Europe.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement du déchargement de matériel pour la Paroisse Saint Romain, avenue de l'Europe,

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1.

**Du lundi 3 novembre 2025 au mardi 4 novembre 2025**, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 emplacements, au droit du n°2 de l'avenue de l'Europe, angle rue de l'Eglise, afin de permettre le déchargement de matériel pour la Paroisse Saint Romain.

##### ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

##### ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise HOUSSARD MOBILIER, 5 rue Victor Lemarchand - 50300 SAINT SENIER SOUS AVRANCHES. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Arnaud BOCA - Tél : 06.07.36.80.67. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,  
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,  
Madame le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 29 octobre 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

*Pour le Maire et par délégation,*

  
Didier ADON  
Le Directeur général adjoint des services

